

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 160**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA**

---

**OBJET**

Conventions portant délégation de compétences au Département des Bouches-du-Rhône pour la lutte contre la tuberculose et les vaccinations et pour les programmes de dépistage des cancers

---

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique  
13071**

## **PRESENTATION**

Les lois de décentralisation de 1983 ont confié au Département un certain nombre de compétences dans le domaine de la santé, parmi lesquelles :

- les vaccinations et la lutte contre la tuberculose
- la lutte contre les cancers

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a modifié le Code de la Santé Publique et réattribué ces actions à l'Etat. Le texte prévoyait cependant la possibilité pour les collectivités territoriales de les exercer dans le cadre de conventions.

Le Département, a maintenu son engagement dans ce domaine par deux conventions mises en œuvre au 1er janvier 2006 et renouvelées régulièrement depuis lors. La dernière version de ces conventions de délégation de compétences venait à échéance au 31 décembre 2016.

Pour le volet concernant la vaccination et la lutte contre la tuberculose, la première convention a pour objet de permettre au département des Bouches-du-Rhône recevant délégation de compétences d'exercer, à titre gratuit pour les usagers, les activités suivantes :

- les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;

- la lutte contre la tuberculose afin d'en assurer la prophylaxie individuelle, familiale et collective, le diagnostic et le traitement ;

Pour le volet concernant le programme de dépistage des cancers, la deuxième convention permet au Département de participer à l'activité de la structure de gestion chargée, sur son territoire, de l'organisation locale des dépistages, en apportant les moyens suivants :

- une subvention annuelle de fonctionnement de la structure de gestion ARCADES,
- une participation à l'élaboration et au suivi des activités et des actions visant à améliorer les taux de dépistage conformément aux taux cibles fixés au niveau national.

Le Conseil départemental est membre du comité de pilotage régional du dépistage des cancers coordonné par l'agence régionale de santé.

## **OBJET DU RAPPORT**

Afin de permettre au Département de poursuivre ses activités en matière de lutte antituberculeuse et de vaccinations ainsi qu'en matière de programmes de dépistage des cancers la signature de deux nouvelles conventions de délégation de compétences prenant effet au 01 janvier 2017 est nécessaire.

## **INCIDENCE FINANCIERE**

En application de l'article 199-1 de la loi 2004-809 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat s'engage à verser, chaque année, le montant conservé de la dotation générale de décentralisation, relative aux activités maintenues.

Ce montant est estimé en 2014 à 248 000€ pour la lutte contre les cancers et à 2 624 000€ pour les autres activités déléguées.

## **CONCLUSION**

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile, à la Santé, l'Enfance et la Famille, je vous demande de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes  
Côte d'Azur

## CONVENTION

### Portant délégation de compétences au Département des Bouches-du-Rhône

ENTRE :

L'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Directeur Général,

ET

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône, Mme Martine VASSAL, représentant le Département des Bouches du Rhône, dûment autorisée par délibération n° de la Commission Permanente du

Vu l'article L.1423-2 du code de la santé publique

Vu les articles L.3111-1, L.3111-11, L.3112-2, L.3112-3 du code de la santé publique,

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités locales,

Vu l'article D384-1 du code de procédure pénale,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **Article 1 - Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de permettre au département des Bouches-du-Rhône d'exercer, à titre gratuit pour les usagers, les activités suivantes :

- les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;
- la lutte contre la tuberculose afin d'en assurer la prophylaxie individuelle, familiale et collective, le diagnostic et le traitement ;

Les consultations et soins sont pris en charge par l'assurance maladie pour les personnes bénéficiant d'une couverture sociale.

En matière de vaccination, la compétence déléguée est entendue pour les personnes au-delà de l'âge de 6 ans. Avant cet âge, cette mission est assumée par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile dans le cadre de ses compétences. La compétence territoriale du département s'entend hors le territoire des communes d'Aix-en-Provence, d'Arles, de Marseille et de Salon-de-Provence qui reçoivent une dotation globale de décentralisation pour la mise en œuvre de cette activité.

### **Les objectifs poursuivis, selon les lois de santé et le Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé sont :**

1.1. Pour les vaccinations, de participer à l'organisation des vaccinations conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale afin de permettre :

- au plan individuel, à l'ensemble de la population du département de bénéficier des vaccinations prévues par le calendrier vaccinal,
- au plan collectif, d'obtenir dans le département une couverture vaccinale conforme aux objectifs fixés par le plan d'actions sus visé.

1.2. Pour la lutte contre la tuberculose :

- organiser, coordonner, réaliser la prévention, le dépistage de la tuberculose en lien avec les institutions partenaires,
- assurer le suivi médical et le traitement des personnes atteintes, notamment celles en situation de précarité,
- concourir à l'information du public ;

Catégories de bénéficiaires :

Dans les domaines de la vaccination et de la lutte contre la tuberculose, les services du département des Bouches-du-Rhône chargés des activités mentionnées dans la présente convention sont ouverts à tout public dans les domaines où le département reçoit délégation de compétence.

Ils s'adaptent, notamment par une implantation et une communication appropriées, à l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et de celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soin et de prévention.

## **ARTICLE 2 – MODALITES ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DE CES ACTIVITES**

Le département s'engage à assurer, dans le respect des conditions techniques jointes en annexe,

### **2.1- Dans les centres de vaccinations :**

- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves; la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins ;
- des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » en application de la politique vaccinale définie dans le cadre de la coordination régionale de la stratégie vaccinale.

Le Conseil départemental est membre du comité de pilotage régional de la stratégie vaccinale.

### **2. 2– Dans les centres de lutte contre la tuberculose :**

- le maintien d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité des centres ;
- la réalisation d'enquêtes dans l'entourage des cas ;
- la réalisation des consultations médicales par un médecin ayant une expérience dans le domaine de la lutte contre la tuberculose ;
- le suivi médical des personnes atteintes et la délivrance des médicaments antituberculeux selon les modalités appropriées à la situation des personnes atteintes en situation de difficulté d'accès aux soins ;
- participation à un réseau départemental de lutte contre la tuberculose et collaboration avec les structures œuvrant auprès des publics en situation de précarité, populations marginalisées ou ayant un accès difficile aux services de santé et à la prévention ;
- pour les populations qui le nécessitent, la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et la participation aux registres, en collaboration avec les centres de vaccinations assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- un entretien individuel d'information et de conseil ;
- la réalisation d'actions de dépistage pour les populations les plus à risque : les migrants originaires de pays de haute endémie tuberculeuse et les personnes ayant des difficultés d'accès aux soins ;
- le maintien des conventions avec les établissements de santé susceptibles de prendre en charge des personnes atteintes de tuberculose et avec les centres de détention ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus au vaccin ou au traitement ;
- le développement des partenariats nécessaires à la lutte contre la tuberculose dans le département et à la prise charge des personnes atteintes ;
- le concours à la formation des professionnels.

### **Article 3 – Transmission obligatoire des données**

Le département s'engage à fournir annuellement à l'ARS un rapport annuel d'activité, et de performance, conforme à l'article 2 de l'instruction N°DGS/RI1/RI2/2010/433 du 13 décembre 2010 relative au rapport d'activité et de performance pour chacune des activités.

### **ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Il est rappelé qu'en application de l'article 199 - 1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, la subvention versée pour l'application de la présente convention est constituée du montant conservé de la dotation générale de décentralisation relative aux activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> réévalué chaque année en fonction de l'indice appliqué à la dotation globale de fonctionnement.

### **ARTICLE 5- AUTRES ENGAGEMENTS**

5.1 - Le département des Bouches-du-Rhône s'engage à permettre aux agents des corps de contrôle de l'ARS l'accès aux locaux dans lesquels sont exercées les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

5.2 – L'ARS s'engage à transmettre au département toutes les informations nécessaires à la bonne conduite des compétences déléguées et, en particulier, les données épidémiologiques et veilles ministérielles, l'état des déclarations obligatoires et les textes réglementant ces activités.

5.3 - L'ARS informe le département des compétences déléguées à d'autres collectivités ou structures dans le département dans les domaines d'activité objets de la présente convention. Elle transmet les rapports d'activité et toute autre donnée susceptible d'éclairer le département dans l'exercice de ces compétences, fournie par ces collectivités ou organismes.

### **Article 6 –Suivi de la mise en œuvre de la convention**

Un comité technique de suivi de la convention se réunira au moins une fois par an. Il est composé notamment des représentants de l'ARS et du département. Il sera chargé d'évaluer les conditions de mise en œuvre des activités, du fonctionnement et du coût des structures et de l'atteinte des objectifs fixés à l'article 1.

### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle est conclue pour une durée de trois ans. Elle est révisable et peut faire l'objet d'un avenant en fonction de l'évolution des dispositions réglementaires.

## **Article 8 : Résiliation/Dénonciation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'ARS peut résilier la convention sans préavis.

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA**

**La Présidente du Conseil  
départemental  
des Bouches-du-Rhône**

**MARTINE VASSAL**

## **Annexe 1**

### ***Conditions techniques communes***

Les centres sont accessibles par les transports en commun. Ils sont clairement indiqués par un fléchage. Néanmoins, une signalisation simple est adoptée pour les services nécessitant le respect d'une certaine discrétion (tuberculose).

Des antennes mobiles peuvent être développées pour favoriser l'accès des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite. Les centres développent à l'égard de ces personnes des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité et à l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé ;
- une installation de stérilisation du matériel d'examen permettant d'assurer une chaîne d'asepsie ou du matériel à usage unique ;
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des conteneurs de sécurité;
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

Les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture du centre lui-même ou du centre polyvalent hébergeant une consultation.

## Annexe 2

### ***Principaux objectifs relatifs à la lutte contre la tuberculose***

La politique publique menée par le département tiendra compte des recommandations du plan national de lutte contre la tuberculose.

Le service de lutte antituberculeuse départemental est organisé de la façon suivante :

- Un centre de référence sur Marseille
- Une unité mobile de radiologie permettant des dépistages hors les murs.
- Des centres annexes au sein des centres hospitaliers de proximité

**La démarche de contractualisation avec les hôpitaux (hors Marseille) permet la mise à disposition de moyens de lutte contre la tuberculose dans leur zone d'attraction. En fonction des données épidémiologiques, elles peuvent être adaptées. L'assistance de l'ARS pourra être sollicitée en tant que de besoin. Le service Prévention santé en faveur des jeunes et des adultes (Direction de la PMI et de la Santé publique) reste maître d'ouvrage des actions même dans les zones concernées par les conventions.**

Dans le cadre du travail en réseau, une réflexion sera menée sur l'accès et le suivi des traitements par les populations les plus précaires.

Suite à la mise en application de la circulaire concernant la lutte contre la tuberculose en **milieu pénitentiaire**, l'ARS contribuera à assurer une meilleure définition des rôles des intervenants en lieu de rétention.

Des liaisons seront établies avec l'ARS pour le dépistage autour d'un cas notamment en ce qui concerne les CHR et structures similaires.

### ***Annexe 3 : Principaux objectifs relatifs à la vaccination***

En fonction de l'efficiace des 12 lieux de consultation, envisager des solutions alternatives telles que des interventions hors les murs auprès des jeunes en insertion et/ou auprès des publics précaires dans le cadre de la stratégie régionale.

**Annexe 4 : Moyens mis en œuvre****VACCINATIONS**

SITE	JOURS ET HEURES OUVERTURE	MOYENS HUMAINS ETP/QUALIFICATION
Aubagne	1 <sup>er</sup> mercredi du mois 9h – 12h	
Château Renard	3 <sup>e</sup> mercredi du mois 10h – 13h	
Istres	4 <sup>e</sup> mercredi du mois 11h – 13h	
La Ciotat	2 <sup>e</sup> mercredi du mois 14h – 16h	
Marignane	2 <sup>e</sup> mercredi du mois 13h30 – 16h	
Martigues	3 <sup>e</sup> lundi du mois 16h – 18h	
Miramas	2 <sup>e</sup> mercredi du mois 11h – 13h	
Port de Bouc	1 <sup>e</sup> mercredi du mois 10h30 – 12h30	
Port Saint Louis du Rhône	4 <sup>e</sup> vendredi du mois 11h30 – 13h30	
Saint Martin de Crau	4 <sup>e</sup> vendredi du mois 16h – 17h30	
Tarascon	2 <sup>e</sup> vendredi du mois 12h – 15h	
Vitrolles	4 <sup>e</sup> mercredi du mois 13h30 – 16h30	
		Effectif total : Médecin : 0.85 ETP IDE : 0.25 ETP Auxiliaire puer : 0.04 ETP Secrétaire : 0.75 ETP

**CLAT**

SITE	JOURS ET HEURES OUVERTURE	MOYENS HUMAINS ETP/QUALIFICATION
Marseille Bougainville / UMR	Consultation sur rendez-vous : Lundi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h Mardi de 11h30 à 16h Mercredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h Jeudi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 16h Vendredi de 9h à 11h30  Consultation sans RDV Lundi de 8h45 à 11h30 Vendredi 8h45 à 11h30	
AIX-EN-PROVENCE  Centre Hospitalier du Pays d'Aix  Service des Maladies Respiratoires	Consultation sur rendez-vous : Lundi de 13h30 à 16h Jeudi de 8h30 à 11h30 Jeudi de 13h30 à 16h	
ARLES Centre Hospitalier Joseph Imbert	En fonction de l'épidémiologie – dépistage autour d'un cas.	
AUBAGNE Centre Hospitalier Edmond Garcin Service des Consultations Externes	Consultation sur rendez-vous : Lundi de 13h30 à 16h30 Jeudi de 13h30 à 16h30	
LA CIOTAT Centre Hospitalier de la Ciotat	Consultation sur rendez-vous tous les 15 jours Mercredi de 08h30 à 11h30 Vendredi matin (lecture test tuberculiques)	
MARTIGUES Centre Hospitalier de Martigues Service des consultations externes	Consultation sur rendez-vous tous les 15 jours Lundi de 08h30 à 11h30 Jeudi de 13h30 à 16h30	
Centre de détention de Salon	Consultation sur rendez-vous : Vendredi de 8h30 à 11h30	
Maison d'arrêt des Baumettes	Consultation sur rendez-vous : Jeudi de 8h30 à 11h30	
		Effectif total : Médecin : 3.20 ETP IDE : 7.20 ETP Manipulateur radio : 3.2 ETP Secrétaire : 6.5 ETP Assistante sociale : 1 ETP



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES-  
DU-RHÔNE**



Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes  
Côte d'Azur

## CONVENTION

### Relative à la participation du Département des Bouches-du-Rhône aux programmes de dépistage des cancers

ENTRE :

L'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Directeur Général

D'une part

ET

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône, Mme Martine VASSAL, représentant le Département des Bouches du Rhône, dûment autorisé par délibération n° de la Commission Permanente du

D'autre part,

Vu les articles L.1423-2 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; notamment l'article 129 de la loi qui prévoit que «l'agence régionale de santé est substituée à la mission régionale de santé et à l'État pour les compétences transférées, dans l'ensemble de leurs droits et obligations»,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé arrêté le 31 janvier 2012, avis de publication n°2012 DG/01/14,

Vu la délibération de la commission permanente départementale en date du .....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de permettre au Département des Bouches-du-Rhône de participer aux programmes de dépistages organisés.

## **Article 2 – Modalités de participation aux programmes de dépistage des cancers**

Le Département s'engage à participer au programme de dépistage dont les conditions d'organisation sont fixées dans les cahiers des charges relatifs aux dépistages des cancers.

A cette fin, le Département participe à l'activité de la structure de gestion chargée, sur son territoire, de l'organisation locale des dépistages, en apportant les moyens suivants :

- une subvention annuelle de fonctionnement de la structure de gestion ARCADES,
- une participation à l'élaboration et au suivi des activités et des actions visant à améliorer les taux de dépistage conformément aux taux cibles fixés au niveau national.

Le Conseil départemental est membre du comité de pilotage régional du dépistage des cancers coordonné par l'agence régionale de santé.

Il est invité à participer aux deux groupes de travail régionaux mis en place :

- le comité des financeurs
- le groupe de travail qualité

Pour l'ensemble des programmes de dépistage, une attention particulière est apportée à celles et ceux qui éprouvent le plus de difficultés à accéder au système de soins et de prévention.

## **Article 3 – Montant de la subvention**

En application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, le montant de la subvention accordée par l'Etat au titre de la participation du Département aux programmes de dépistages des cancers, définie par la présente convention, est constitué du montant conservé par le Département au titre de la dotation générale de décentralisation perçue chaque année relative à la lutte contre le cancer.

## **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

## **Article 5 – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Les effets de la dénonciation de la présente convention sur la subvention accordée par l'État sont fixés par l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

Fait à Marseille, le

La Présidente du Conseil départemental  
Des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé PACA

Martine VASSAL